

Comparant et concluant en personne ;

INTIMEE ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n° 127/A.D.D. du 02 mars 2018 CIV 4ème aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 14 mai 2018, M. KOUADIO AMANI EPHRAÏM a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même acte assigné Mme KOUAKOU AFFOUE épouse KOUADIO à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 866/18 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26 avril 2019 les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de' ce jour ;

Advenue cette audience, le délibéré a été vidé ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR ;

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 mai 2018, Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm a relevé appel du jugement n° ADD n° 127 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans la cause l'opposant à Madame KOUAKOU Affoué épouse KOUADIO relativement à leur divorce et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, après débats en chambre du conseil, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm recevable en sa demande en divorce;

Constate l'échec de la tentative de conciliation;

AVANT DIRE DROIT

Constate la résidence
séparée des époux;

Maintient chacun en sa résidence actuelle ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;

Autorise chacun des époux à se faire remettre également avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel;

Condamne l'époux à payer à l'épouse la somme mensuelle de 70.000F à titre de contribution aux charges du ménage;

Réserve les dépens... » ;

En cause d'appel, Monsieur KOUADIO Amani Ephaim déclare relever appel du présent jugement uniquement sur la pension alimentaire de Madame KOUAKOU Affoué ;

Il avance en effet que la pension alimentaire versée à l'un ou l'autre époux résulte de l'obligation de secours et d'assistance qui existe entre les époux selon l'article 51 nouveau de la Loi n°83-800 du 02 Août 1983 relative au mariage ; aussi, en allouant une pension alimentaire à l'intimée, le Tribunal a fait

une mauvaise appréciation des faits car cette dernière a abandonné le domicile conjugal ;

Contrairement à ses déclarations, soutient l'appelant, il n'a jamais contraint son épouse à quitter le domicile conjugal, le départ de cette dernière s'étant effectué de son plein gré sans aucune menace ni aucune dispute;

Il explique que juste au lendemain de la célébration de leur mariage, son épouse lui a déclaré que son statut de femme mariée lui conférait désormais les services d'une servante, quatre à cinq complets de pagne wax par mois et une villa de 4 pièces devant abriter ses parents à elle qui doivent par ailleurs être régulièrement assistés financièrement par lui ;

L'appelant déclare avoir pris tous les besoins de son épouse en charge en pourvoyant tout seul aux charges de la maison et avoir, à maintes reprises, répondu favorablement aux sollicitations financières et matérielles de sa belle- famille ; il fait observer que toutes les disputes du couple tournaient autour des sollicitations de la belle-famille que son épouse lui imposait ; devant ses refus systématiques, en guise de mécontentement, elle refusait de faire la cuisine pour la famille, l'insultait copieusement et ne lui adressait plus la parole pendant quelques jours;

En 2016, elle a estimé qu'il leur fallait un appartement plus décent, ce à quoi il a fait droit en déménageant selon le goût de son épouse ; c'est dans ces circonstances que le 29 avril 2017, elle quitta le domicile conjugal pour une destination inconnue en

apportant avec elle tous les cadeaux de mariage, ses effets personnels et ses ustensiles de cuisine ;

Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm soutient que le comportement de l'épouse est constitutif d'injures graves et sévices à son égard ;

Pour lui allouer une pension alimentaire, continue l'appelant, le Tribunal a affirmé qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes alors qu'elle est une Institutrice Adjointe et que depuis le 29 avril 2017 où elle a quitté le domicile conjugal jusqu'au prononcé du jugement querellé, elle ne lui a jamais demandé un centime de francs ;

L'appelant argue que l'épouse qui jouit toute seule de son revenu mensuel sans la moindre contribution aux charges du ménage, n'a point hésité à abandonner le domicile conjugal, le laissant dans une situation terrifiante et humiliante ; qu'il ne saurait lui allouer une quelconque somme d'argent à titre de pension alimentaire ni d'aide au logement ;

Il sollicite par conséquent de la Cour infirmer le jugement critiqué sur ce point;

Quant à Madame KOUAKOU Affoué épse Kouadio, elle soutient que depuis 2007, année à laquelle elle a contracté mariage avec Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm jusqu'à leur séparation, elle a été l'objet d'excès, de sévices et d'injures graves portant atteinte à son honneur et à sa considération ;

Elle soutient que les propos tenus par lui à l'effet d'obtenir l'annulation de la pension alimentaire sont mensongers car elle a

été contrainte par l'attitude de l'époux à quitter le domicile conjugal ;

Aussi, sollicite-t-elle de la Cour le débouter de son appel ;

Par écritures en date du 29 mars 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer Monsieur KOUADIO Amani Ephaim en son appel, l'y dire cependant mal fondé et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame KOUAKOU Affoué épse KOUADIO a conclu;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Monsieur KOUADIO Amani Ephaim a relevé appel du jugement n° ADD n° 127 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

A-Sur l'annulation de la décision :

Considérant que Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm poursuit l'infirmité du jugement querellé en ce qu'il l'a condamné à payer mensuellement à son épouse la somme de 70.000 F CFA au titre de sa contribution aux charges du ménage ;

Considérant cependant qu'en aucun moment de la présente procédure, l'épouse a demandé la contribution de l'époux aux charges du ménage ;

Qu'elle a plutôt sollicité sa condamnation au paiement de pension alimentaire ;

Qu'ainsi, faute pour le Premier Juge d'avoir statué ultra petita, il expose sa décision à l'annulation ;

B-Sur les mesures provisoires :

***Sur la résidence des poux ;**

Considérant que les époux vivent déjà séparé ;

Qu'il y a lieu de leur en donner acte et maintenir chacun en sa résidence actuelle ;

***Sur la pension alimentaire ;**

Considérant que l'époux déclare ne pas solliciter de pension de son épouse ;

Qu'il sied de lui en donner acte ;

Considérant en revanche que Madame KOUAKOU AFFOUE épouse KOUADIO revendique une pension alimentaire de son époux ;

Considérant cependant qu'elle n'est pas en situation de nécessité ;

Qu'elle ne conteste pas en effet exercer le métier d'institutrice adjointe d'où elle tire des subsides ;

Qu'il sied par conséquent de la débouter de sa demande en payement de pension alimentaire qui demeure par conséquent mal fondée ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Madame KOUAKOU AFFOUE épouse KOUADIO succombe à l'instance ;

Qu'il sied de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm recevable en son appel relevé du jugement n° ADD n° 127 rendu le 02 mars 2018 par le Tribunal de Première Instance de Yopougon

Au fond :

Dit Monsieur KOUADIO AMANI EPHRAÏM bienfondé en son appel ;

Annule le jugement querellé en ce qu'il a statué ultra petita ;

Statuant à nouveau :

Déclare Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm recevable en son action en divorce ;

Donne acte aux époux KOUADIO de ce qu'ils vivent séparés ;

Maintient chacun en son domicile actuel ;

Fait défense à chacun de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique;

Autorise chacun des époux à se faire remettre également avec l'assistance de la force publique s'il y a lieu, les effets et linge à son usage personnel;

Donne également acte à Monsieur KOUADIO Amani Ephraïm de ce qu'il ne sollicite aucune pension alimentaire de son épouse ;

Dit Madame KOUAKOU Affoué épse Kouadio mal fondée en sa demande en pension alimentaire ;

L'en déboute conséquemment ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de l'intimée.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



MB 033 97 69

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 1153 F. 79
N° 1153 Bord 1153/79
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
